MINISTERE DE LA GUERRE Nr . . . . . . .

Versovie, le 25.IV.1919.

## ACCORD

entre les Gouvernements Français et Polonais au sujet du Haut-Commandement Français auprès de l'Armée Polonaise.

### CHAPITRE I.

- Il est constitué auprès du Chef du Gouvernement Polo-nais Commandant en Chef de l'Armée Polonaise une Mission Militaire Francaise.
- Article II. Cette Mission a pour but de collaborer avec le Généra-lissime de l'Armée Polonaise à l'organisation, à l'instruc-tion et au Commandement de l'Armée Polonaise.
- Article III. Le Général, Chef de la Mission, est secondé par le Chef d'Etat Major-Général de l'Armée Polonaise, qui lui est adjoint. Il dispose, en outre, du personnel francais suivant:

  UN OFFICIER GENERAL OU SUPERI EUR, délégué à l'organisation, placé auprès du Ministre de la Guerre Polonais, et secondé par un Etat-Major et les Directions d'Armes.

  UN OFFICIER GENERAL OU SUPERI EUR, délégué à l'instruction, tant dans la sone des Armées que dans la zone de l'interieur.

  UN OFFICIER GENERAL OU SUPERIEUR, délégué aux operations UN OFFICIER GENERAL OU SUPERIEUR, délégué aux transports et ravitaillements.

et ravitaillements.

Le chef de la Mission et les Officiers Généraux ou Superieurs, désignés ci dessus disposent des Etats-Majors et du personnel nécessaires.

Article IV. Les Officiers français sont conseilleurs techniques des autorités militaires polonaises, pres desquelles ils sont placés. Ils ne recoivent pas d'ordré des officiers polonais et ne leur en donnent pas.

Cette mesure ne s'applique pas, bien entendu, aux officiers français exercant encore un commandement dans les unités formées en França ou à cour qui ponymeient reconnecte de le leur en de le leur en de le leur en de le leur en de les unités formées en França ou à cour qui ponymeient reconnecte de le leur en de leur en de leur en de le leur en de leur

unités formées en France ou à ceux qui pourraient rece-voir ultérieurement un commandement dans l'Armée Polo-naise sur la demande du Haut-Commandement Polonais.

Article V. Le Chef de la Mission est obligatoirement consulté au sujet de l'utilisation de tout le personnel français servant dans l'Armée Polonaise. Il a le droit de s'opposer a leur emploi. Il en réfere s'il y a lieu au Gouvernement Français.

Les conditions d'emploi du personnel framcais sont les suivantes:

Le personnel français, adjoint a l'Armée Polonaise a pour Mission d'aider l'Etat Polonais a se constituer librement à l'abri des interventions exterieures ennemies qui pourraient se produite sur ses frontières et d'appor-ter leur concours à la formation et à l'instruction de l'Armee Polonaise.

En cas de troubles intérieures, le personnel français devra en principe s'abstenir de toute intervention, seul le Haut-Commandement Français en Pologne pourra autoriser le personnel français à concourir au rétablissement de l'ordre.

Article VI. Comme Chef de la Mission Militaire Française en Pologne, le Général Chef de la Mission réleve du Ministre de la Guerre Français. Les questions rélatives au personnel français, concernant leur situation au point de vue française /avancement/, decoration à titre français, justice militaire etc/rentrent à ce titre dans ses attributions.

La composition de la Mission et les conditions matérielles faites au personnel français sont fixées par un contrat spécial. Article VII.

#### CHAPITRE II.

- Auprès du Général Commandant les Forces Polonaises organisées en France est placé un officier général français qui le seconde en qualité de conseilleur technique. Article I.
- L'Officier Général Français, adjoint au Commandant Article II. des Forces Polonaises organisées en France dispose d'un per sonnel, formant Gabinet. Il est le Délégué du Général, Chef de la Mission Militaire Française en Pologne, en ce qui con cerne l'emploi du personne français, il a voix consultative sur cet emploi dans les limites que lui confère le Chef de la Mission auquel il en réfère s'il y a lieu.

Article III. Les officiers français exercant un Commendement dans l'Armée Polonaise auront sur tout le personnel français et polonais placé sous leurs ordres les attributions conforées par le réglements en vigueur.

Ils seront soumis d'autre part à l-autorité des officiers polonais de grade superieur sous les ordres desquels ils seront normalement ou montanement placés en raison des circonstances de guerre. Les relations entre les officiers polonais et officiers français de l'Armée Polonaise organisée en France continueront à etre reglées par les accords spécieux aussi longtemps que ces accords resteront en vigueur. vigueur.

Za zgodność odpisu:

Varsovie, le. 25. //....1919.

Tajne!

# ACCORD

69519.

entroles Gouvernements Français et Polonais au sujet du Haut-Commandement Français aupres de l'Armée Polonaise.

## CHAPITRE-I-

- Article I. Il est constitué auprès du Chof du Gouvernement Polonais Commandant en Chef de l'Armée Polonaise une Mission Militaire Française.
- Article II. Cette Mission a pour but de collaborer avec le Généralissime de l'Armée Polonaise à l'organisation, à l'instruction et au Commandement de l'Armée Polonaise.
- Article III. Le Général, Chef de la Mission, est secondé par le Ché d'Etat Major-Général de l'Armée Polonaise, qui lui est adjoint. Il dispose, en outre, du personnel français suivant:

Un officier général ou supérieur, délégué à l'arganisation, placé aupres du Ministre de la Guerre Polonais, et secondé par un Etat-Major et les Directions d'Armes.

Un Officier Général ou Supériour? délégué à l'instruction, tant dans la zone des Armées que dans la zone de l'intériour.

Un Officier Général ou Supérieur, delégué aux opérations.

Un Officier Général ou Supérieur, délégué aux transports et ravitaillements.

Le chef de la Mission et les Officiers Généraux ou Supérieurs, désignés ci dessus disposent des Etats-Majors et du personnel nécessaires. Article IV.

Les Officiers francais sont conseilleurs techniques des autorités militaires polonaises, pres desquelles ils sont placés. Ils ne recoivent pas d'ordre des officiers polonais et ne leur en donnent pas.

Cettermesure ne s'applique pas, bien entendu, aux officiers francais exercant encore un commandement dans les unités formées en France ou à ceux qui pourraient recevoir ultérieurement un commandement dans l'Armée Polonaise sur la demande du Haut-Commandement Polonais.

Article V.

Le Chef de la Mission est obligatoirement consulté au sujet de l'utilisation de tout le personnel français servant dans l'Armée Polonaise. Il a le droit de s'opposer a leur emploi. Il en réfère s'il y a lieu au Gouvernement Français.

Les conditions d'emploi du personnel français sont les suivantes:

Le personnel francais, adjoint a l'Armée Pelonaise a pour Mission d'aider l'Etat Polonais a se constituer librement à l'abri des interventions extérieures ennemies qui pourraient se produire sur se frontières et d'apporter leur concours à la formation et à l'instruction de l'Armée Polonaise.

En cas de troubles intérieures, le personnél français devre en principe s'abstenir de toute intervention, seul le Haut-Commandement Français en Pologne pourra autoriser le personnel français a concourir au rétablissement de l'ordre.

Article VI.

Comme Chef de la Mission Militaire Française en Pologne, le Général Chef de la Mission réleve du Ministre de la Guerre Français. Les questions rélatives au personnel français, concernant leurr situation au point de vue français /avancement, decoration à titre français, justice militaire etc/rentrent à ce titre dans ses attributions.

Article VII. La composition de la Mission et les conditions matérielles faites au personnel fram ais sont fixées par un contrat spécial.

### CHAPITRE - II -

- Article I. Auprès du Général Commandant les Forces Polonaises organisées en France est placé un officier général français, qui le seconde en qualité de conseilleur technique.
- Article II. L'Officier Général Français, adjoint au Commandant des Forces Polonaises organisées en France dispos d'un personnel, formant Cabinet. Il est le Délégué du Général, Chef de la Mission Militaire Française en Pologne, en ce qui concerne l'emploi du personne français, il a voix consultative sur cet emploi dan les limites que lui confère le Chef de la Mission auquel il en refere s'il y a lieu.
- Article III. Les officiers français exercant un Commandement
  dans l'Armée Polonaise auront sur tout le personnel français et polonais placé sous leurs ordres
  les attributions conforées par le réglements en
  vigueur.

Ils seront soumis d'autre part à l'autorité des officiers polonais de grade superieur sous les crères desquels ils seront normalement ou momentahement placés en raison des circonstances de guerre. Les relations entre les officiers polonais et officiers francais de l'Armée Polonaise organiséen France continueront à être reglées par les accords spéciaux aussi longtemps que ces accords resteront en vigueur.

Nr.....

TAJNE.

### UMOWA.

----

pomiędzy rządem Francuskim i Polskim, detycząca Naczelnego Dwtwa Francuskiego przy Armji Polskiej.

### Rezdziak I.

- Artykuž I. Przy Nacz elmiku Peństwa Pelskiego i Naczelnym Wedzu Wejsk Pelskich zestaje ustanowiena Francuska Misją Wejskowa.
- Artykuł II. Misja powyższa ma na celu współpracę z Naczelnym Wedzem Armji Pelikiej skiej przy organizowaniu, wyszkoleniu i dowództwie Armji Pelskiej
- Artykul III. Generalowi-Szefewi Misji depemaga Szef Sztabu Generalnege Pelskie ge. który jest de miego przydzieleny. General-Szef misji rezperządza eprósz tego mastępującym persenelem francuskim:
  - 1 generał lub wyższy oficer sztabowy, delegewany w sprawach organizacji, przydzieleny de Pelskiego Ministra Spraw Wejskowych, wraz ze Sztabom.
  - l generał lub wyższy eficer sztabewy . delegewany w sprawach wysz kelenia, zarówne w strefie działań wejennych, jak i wewnątrz krajm l generał lub wyższy eficer sztabewy, delegewany w sprawach eperacyjnych.
  - 1 gemerał lub wyższy eficer sztabewy, delegewany w sprawach transpertów i sprawizacji.

General-Szef Misji i wyżejwymienieni Generalewie lub wyżsi ofice wewie Sztabewi mają do swego rezperządenia sztab i niezbędny per senel.

Artykul IV. Oficerewie francuscy są deradeami technicznymi polskich władz wej skewych, de których są przydzielemi. Nie podlegają emi rezkazem eficerów polskich i takowym rezkazów mie wydają.

Punkt ten mie detyczy, eczywiście, eficerów francuskich, połmiących jeszcze funkcje dewódców w jednestakach bejewych polskich, fermewanych we Francji, lub tych eficerów francuskich, którzy w przyszkości zestaną poweżani przez Naczelno Datwe W.P. jake do-

Artykuž V. Generaž-Szef Nisji ma być ebewiązkewe kensultewany w sprawach "detyczących użycia personelu francuskiego Armji Polskiej. Ma om prawo przeciwstawić się ich użyciu. W razie petrzeby referuje to spra wy Eządowi Francuskiemu.

> Warunki użycia personelu Francuskiego Armji Polskiej są mastępujące Personel Francuski, przydzielomy do Armjo Polskiej ma na celu:

- 1) depenaganie de zupeżnego ukonstytuewania się Państwa Polskiego i zabezpieczenie go od interwencji obeych, które megły by mieć miejsce na granicach.
- 2) współprace przy fermewaniu i wyszkoleniu Armji, Polskiej.
  W razie rezruchów wewnętrznych persenel francuski zasadnieże będzie się pewstrzymywał od wszelkiej interweneji. Jedynie Naczelne Dwtwo Francuskie w Polsce meże upoważnić persenel francuski do pspółdzia łania przy przywróceniu perządku.
- Artykul VI. General-Szef Misji Wejskewej Francuskiej w Pelsce zależny jest, jake szef Misji, od Francuskiego Ministra Wejny. Sprawy detyczące porsonelu francuskiego ( awanay, odznecz mia francuskie, sądownietwe wejskowe i t.d.) restrzyga General-Szef Misji.
- Artykuž VII. Skład Misji i warunki materjalne persenelu francuskiego są eznaezene przez mana specjalną umewę.

## Rezeziak II.

- Artykul I. Przy Naczelnym Wedzu Wejsk Pelskich, fermewanych we Francjiz zmajduje się Oficer Sztabewy francuski, przydzieleny, jake deradca tech miczny.
- Artykul II. Oficer Sztabewy Francuski, przydzieleny do Naczelnego Wedza Wejsk
  Pelskich, fermewanych we Francji, rezperządza persenciem, stanowiącymjege gabineż. (Sstab). Jest en delegatem Generala-Szefa Misji. W
  sprawach, detyczących użycia persenciu francuskiego ma gles deradczy
  w granicach kompetencji, ekreślenych przez Generala Szefa Misji,
  któromu, w razie petrzeby sprawy referuje.
- Artykul III. Oficerewie francuscy, pełniący służbę dewódców w Armji Polskiej mają władzę nad całym personelem francuskim i polskim, który jest ed nich zależny i kierują się regulaminem, będącym w użyciu.

  Będą eni matemiast zależni ed eficerów polskich wyższych stepni, ped których rezkazami będą się znajdowali stale lub chwilewe z powedu okoliczneści wejennych.

Stesunek szużbewy pemiędzy eficerami pelskimi i eficeramiń francuskimi w Armji Pelskiej, fermewanej we Francji, będzie madal mermewany przez umewy specjalne, aż do czasu pezestawania tych umów w sile.